

N° 64

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 24 Octobre 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- L'article premier de la loi 60-050 du 31 Décembre 1960 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article premier - L'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés est perçu au profit du budget de l'Etat. Son montant annuel est fixé à 400.000 francs".

ARTICLE 2.- L'article 3 - 2° de la loi susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 3 - 2° - Les sociétés et personnes morales bénéficiaires d'une réduction pour investissements dans les conditions prévues aux articles 54 à 58 du Code des impôts sur le revenu, lorsque cette déduction pour l'année considérée est égale ou supérieure à 600.000 francs".

ARTICLE 3.- Les articles 4, 5 et 6 sont abrogés.

ARTICLE 4.- L'article 7 de la loi susvisée devient l'article 4.

ARTICLE 5.- La présente loi prend effet à compter du 1er Janvier 1970.

Dakar, le 24 Octobre 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES

P R O J E T D E L O I N°

**PORTANT REFORME DE L'IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE SUR
LES SOCIETES**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - L'article premier de la loi 60-050 du 31
décembre 1960 modifiée est remplacé par les dispositions sui-
vantes :

"Article premier - L'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés
est perçu au profit du budget de l'Etat. Son montant annuel est
fixé à 400.000 francs."

ARTICLE 2 - L'article 3 - 2° de la loi susvisée est modifié
ainsi qu'il suit :

"Article 3 - 2° - Les sociétés et personnes morales bénéficiaires
d'une réduction pour investissements dans les conditions prévues
aux articles 54 à 58 du Code des Impôts sur le Revenu, lorsque
cette déduction pour l'année considérée est égale ou supérieure
à 600.000 francs."

ARTICLE 3 - Les articles 4, 5 et 6 sont abrogés.

ARTICLE 4 - L'article 7 de la loi susvisée devient l'article 4.

ARTICLE 5 - La présente loi prend effet à compter du 1er jan-
vier 1970.

L'ensemble de ces mesures ne provoque pas d'aggravation de la fiscalité, sauf en ce qui concerne le projet de loi 60/69.

Ainsi la trésorerie de l'Etat sera facilitée par un flux de rentrées régulières et les services de l'assiette, libérés partiellement des sujétions qui résultent des travaux d'émission de l'impôt, disposeront d'un temps accru pour lutter contre la fraude fiscale.

Votre Commission des Finances a approuvé les motifs pour lesquels les divers textes qui vont être examinés vous sont soumis.

I - PROJET DE LOI N° 55/69 INSTITUANT UNE TAXE
REPRESENTATIVE DE L'IMPOT DU MINIMUM FISCAL.

L'impôt du minimum fiscal, les centimes additionnels ou la taxe régionale seront désormais recouvrés en même temps que l'impôt général sur le revenu et la taxe de développement sous le nom d'une nouvelle taxe dite taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal.

Cette solution permet de faire l'économie de l'établissement des rôles pour ce seul impôt et d'assurer globalement le recouvrement de l'impôt.

Cette procédure rend nécessaire, pour les bénéficiaires de salaires et de pensions, une nouvelle définition des contribuables passibles de l'impôt du minimum fiscal ou de la taxe

représentative de cet impôt. La répartition entre les catégories, établie actuellement par référence au montant du revenu net, se fera désormais par référence au montant du revenu brut.

Votre Commission des Finances s'est inquiétée de savoir si les Communes pourront bénéficier des avantages de la réforme. Le Ministre des Finances a répondu que dans la mesure où il appartenait à l'Etat de ristourner aux communes les sommes nécessaires à leur fonctionnement, celles-ci bénéficieraient du même rythme de rentrées régulières dont va bénéficier désormais l'Etat.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous recommande d'adopter le présent projet de loi.

II - PROJET DE LOI N° 56/69 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI N° 69-02 DU 15 JANVIER 1969 PORTANT REFORME
DE L'IMPOT DU MINIMUM FISCAL

Cette réforme a essentiellement pour but d'exclure du champ d'application de l'impôt du minimum fiscal les contribuables assujettis à la taxe représentative de cet impôt.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent projet de loi.

III - PROJET DE LOI N° 57/69 MODIFIANT L'ARTICLE 2
DE L'ORDONNANCE 60-50 DU 14 NOVEMBRE 1960
INSTITUANT LA TAXE REGIONALE.

Ce projet est destiné à ajouter à la liste des exemptions de la taxe régionale les personnes soumises à la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal, puisque celle-ci recouvre l'impôt du minimum fiscal proprement dit et, selon les cas, les centimes additionnels ou la taxe régionale.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent projet de loi.

IV - PROJET DE LOI N° 58/69 MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI N° 62-39 DU 6 JUIN
1962 MODIFIEE, INSTITUANT UNE
TAXE DE DEVELOPPEMENT

Depuis 1962, la retenue à la source s'applique à la taxe de développement. Son extension à l'impôt général sur le revenu rend nécessaire certains aménagements.

D'abord la base de taxation des salaires à la taxe de développement va être modifiée. Il s'agira désormais de déterminer cette base d'après le montant global de rémunération, y compris les avantages en nature, sous déduction d'un abattement forfaitaire de 2,50 % représentatif des revenus pour retraite et portant sur le montant intégral des rémunérations. Précédemment, ces retenues étaient déductibles dans la limite de 6 % des appointements fixes.

./.

Le taux de l'amende fiscale a été calculé en fonction du loyer de l'argent qui est, à l'heure actuelle, élevé. (10 %)

Ce taux a été calculé de telle sorte que les employeurs puissent être découragés de conserver par devers eux des sommes qu'ils devraient reverser au Trésor dans un délai déterminé.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous recommande d'adopter le présent projet de loi.

./.

V - PROJET DE LOI N° 59/68 PORTANT INTEGRATION DE L'IMPOT
GENERAL SUR LE REVENU, DE LA TAXE COMPLEMENTAIRE Y
AFFERENTE ET DE LA TAXE REPRESENTATIVE DE L'IMPOT DU
MINIMUM FISCAL DANS LE REGIME DE
LA RETENUE A LA SOURCE

Ce projet de loi comporte deux séries de dispositions.

La première série comprend un certain nombre de règles particulières à l'impôt général sur le revenu et concerne la détermination des bases d'imposition, le calcul des revenus, les cas où la déclaration annuelle demeure obligatoire et les cas où elle est simplement facultative.

La seconde série de dispositions reprend les règles déjà fixées en matière de taxe de développement ; elle les complète ou les adapte en les étendant à tous les autres impôts retenus à la source ; il s'agit essentiellement du mode de perception des retenus, des obligations auxquelles sont soumis les employeurs et débirentiers et les sanctions qui leur sont applicables.

Au sujet de ces sanctions, outre les pénalités qui résultent de l'amende fiscale encourue, des sanctions pénales ont été prévues.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent projet de loi.

VI - PROJET DE LOI N° 60/69 MODIFIANT ET COMPLETANT
CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES
IMPOTS SUR LE REVENU

Ce projet de loi comporte trois groupes de propositions.

En premier lieu, le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux applicable aux sociétés est porté de 30 à 33,33 %, afin d'assurer l'équilibre budgétaire.

C'est la seule aggravation de fiscalité dont il s'agit pour l'ensemble des projets de loi qui vous sont soumis.

En second lieu, afin de couper court à certains abus, les charges déductibles du revenu global telles qu'elles résultent de l'article 63 du Code des Impôts sur le revenu ont été limitées dans leur étendue,

- seront seuls déductibles les intérêts des emprunts et dettes se rapportant à l'habitation principale -
- tel est le cas des arrérages de rentes, des versements volontaires pour la constitution de retraite, des primes d'assurances sur la vie,-

ou ont été purement et simplement supprimées.

En troisième lieu, le projet tend à instituer, parallèlement au système de la retenue à la source applicable aux salariés, un régime d'acomptes provisionnels pour tous les

autres contribuables, personnes physiques et morales, imposables d'après la déclaration.

Désormais, ces contribuables devront acquitter l'impôt dû au titre d'une année en trois versements :

- le premier acompte égal au tiers de l'impôt dû au titre de l'année précédente est exigible dans les quinze premiers jours du mois de mars ;
- le second acompte de ce même montant dans les quinze premiers jours du mois de juin ;
- le solde est acquitté lors de la réception de l'avertissement fixant le montant de l'impôt dû au titre de l'année en cours.

De plus, des dispositions particulières sont prévues pour que le montant du premier acompte ne puisse, en aucun cas, être inférieur à l'impôt minimum forfaitaire. Le montant du deuxième acompte a été déterminé en fonction des différentes situations qui peuvent se présenter.

La sanction de tout retard dans les versements est une majoration de 10 %.

Les contribuables passibles de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés qui ne s'en acquitteraient pas le 15 mars au plus tard se verraient doubler l'impôt à titre de sanction.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous recommande d'adopter le présent projet de loi.

VII - PROJET DE LOI N° 61/69 PORTANT REFORME DE L'IMPOT
MINIMUM FORFAITAIRE SUR LES SOCIETES

Ce projet tend à harmoniser le taux de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés avec le nouveau taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux applicable aux sociétés.

Le taux de l'impôt minimum forfaitaire avait été établi sur le fait que le bénéfice minimum de toute société ne devait pas être inférieur à 1.200.000 francs. Le nouveau taux appliqué à ce même bénéfice se trouve donc majoré de 33,33 % et l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés est donc porté à 400.000 francs.

En conséquence, les personnes morales bénéficiaires d'une réduction d'investissements voient leur exemption maintenue lorsque la déduction à laquelle elles ont droit est égale ou supérieure à 600.000 francs.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose l'adoption de ce présent projet de loi.

15648
15648
REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Affaires Economiques et du Plan

sur

le projet de loi N° 61/69 portant réforme de l'impôt minimum
forfaitaire sur les sociétés.

par Monsieur Mamadou Ibra N'GOM

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Sur la base d'un bénéfice net minimum de 1.200.000 Lfrs par an, l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés avait été fixé par la loi n° 60-050 du 31 Décembre 1960 à 300.000 Frs soit 25% du bénéfice net minimum.

Le projet de loi que vous avez adopté tout à l'heure porte le montant de l'impôt ~~cédulaire~~ sur les bénéfices industriels et commerciaux au tiers des bénéfices réels réalisés.

Pour uniformiser le taux d'imposition, le présent projet de loi vise à porter le montant de l'impôt minimum forfaitaire à 400.000 Frs (soit le tiers du bénéfice minimum que toute société est censée réaliser).

Il faut signaler que cette somme correspond au montant minimum du premier acompte sur l'impôt ~~cédulaire~~ sur les bénéfices industriels et commerciaux applicables aux sociétés et personnes morales.

Les personnes morales ou sociétés, bénéficiaires d'une réduction pour investissement voient leur exemption maintenue par le présent projet de loi ~~lorsque~~^{est} la déduction à laquelle elles ont droit, égale ou supérieure à 600.000 francs.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Affaires Economiques et du Plan, vous propose d'adopter le projet de loi soumis à votre examen.